

Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 29 novembre 2012.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minima des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012.

Annexe

Grille des salaires minima au 1er janvier 2013 (Base 151,67 heures)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : – position 1 – position 2			
	150	1 440,37	9,50
	170	1 463,30	9,65
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 580,93	10,42
Niveau III Compagnons professionnels : – position 1 – position 2			
	210	1 732,25	11,42
	230	1 860,69	12,27
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : – position 1 – position 2			
	250	2 011,72	13,26
	270	2 135,07	14,08

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic correspondant à l'horaire appliqué.

Convention collective régionale

BÂTIMENT

**IDCC : 2194. – Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
(Aquitaine)
(19 février 2001)**

(Bulletin officiel n° 2001-2 bis)

*(Étendue par arrêté du 6 novembre 2001,
Journal officiel du 16 novembre 2001)*

Convention collective régionale

BÂTIMENT

**IDCC : 2195. – Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)
(Aquitaine)
(19 février 2001)**

(Bulletin officiel n° 2001-3 bis)

*(Étendue par arrêté du 22 octobre 2001,
Journal officiel du 30 octobre 2001)*

**ACCORD DU 29 NOVEMBRE 2012
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
AU 1^{ER} JANVIER 2013**

NOR : ASET1350088M

IDCC : 2194, 2195

Entre :

La FFB Aquitaine ;

La fédération Aquitaine des SCOP du BTP,

D'une part, et

La CFE-CGC BTP Aquitaine ;

L'URCB CFDT Aquitaine ;

L'UR BATIMAT-TP CFTC ;

Le SR FO BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Aquitaine aux ouvriers du bâtiment sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1A (0 à 4 km)	9,23	0,81	0,54
1B (4 à 10 km)	9,23	2,19	1,59
2 (10 à 20 km)	9,23	4,49	2,98
3 (20 à 30 km)	9,23	7,59	4,22
4 (30 à 40 km)	9,23	10,00	5,56
5 (40 à 50 km)	9,23	13,06	7,09

Article 2.6.2 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment d'Aquitaine :

« L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle. »

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 24 avril 2013 portant extension d'accords régionaux (Aquitaine) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) (n^{os} 1596 et 1597)

NOR : ETST1310874A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Aquitaine) du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux (annexe), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu l'accord régional (Aquitaine) du 29 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 février 2013 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Aquitaine) du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux (annexe), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- l'accord régional (Aquitaine) du 29 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

Nota. – Les textes des accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/03, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.